

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

PS/28/2022

ACPR/434/2022

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du lundi 20 juin 2022**

Entre

A\_\_\_\_\_, domicilié \_\_\_\_\_ [GE], comparant en personne,

requérant,

et

**B\_\_\_\_\_**, juge au Tribunal de police, p. a., rue des Chaudronniers 9, case postale 3715,  
1211 Genève 3,

cité.

---

**Vu :**

- le courrier du 10 mai 2021 [recte 2022] dans la P/1\_\_\_\_\_/2020 de A\_\_\_\_\_ que le juge B\_\_\_\_\_ le considérant comme une demande de récusation de sa personne, a transmis à la Chambre de céans avec ses observations;
- le courrier du 17 mai 2022 de A\_\_\_\_\_ à la Chambre de céans.

**Attendu que :**

- par lettre du 17 mai 2022, A\_\_\_\_\_ a informé la Chambre de céans qu'il n'avait pas, ni n'avait souhaité, que le tribunal "ouvre cette affaire" et la lui transférant; il fallait voir dans son courrier du 10 mai 2022 une "*plainte éthique*" contre le juge qui ne correspondait pas "*aux règlements de récusation*".

**Considérant, en droit, que :**

- le Chambre de céans comprend du courrier du 17 mai 2022 que le recourant n'a pas demandé la récusation du juge;
- elle traitera dès lors le courrier du 17 mai 2022 comme un retrait lequel n'est pas tardif, au sens de l'art. 386 al. 2 let. b CPP, la cause n'ayant pas encore été gardée à juger;
- la cause sera dès lors rayée du rôle et le présent arrêt rendu sans frais (art. 20 RAJ).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Prend acte du retrait du recours et raye la cause du rôle.

Laisse les frais de recours à la charge de l'État de Genève.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant (soit pour lui son conseil) et au juge B\_\_\_\_\_.

**Siégeant :**

Madame Alix FRANCOTTE CONUS, présidente; Madame Arbenita VESELI, greffière.

La greffière :

Arbenita VESELI

La présidente :

Alix FRANCOTTE CONUS

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*